A RANGEMENT
SARL au capital de 10.000,00 Euros
172 rue Saint Jean
CAEN (14000)
R.C.S. : CAEN 889 582 300

PROCES - VERBAL
ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 31 OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le trente-et-un octobre, à 18 heures, les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social sur convocation faite par la gérance.

Il a été établi une feuille de présence qui a été signée par tous les associés présents ou par leurs mandataires en entrant en séance et à laquelle ont été annexés les pouvoirs des associés représentés.

L'assemblée est présidée par Madame Anne VIMONT, gérante.

Le président constate que sont présents à l'assemblée :

Monsieur Anthony VIMONT, possédant	300 parts
Madame Anne VIMONT, possédant	700 parts
TOTAL DES PARTS DES ASSOCIES PRESENTS OU REPRESENTES	1 000 parts

Le président constate que tous les associés sont présents et qu'ils possèdent la totalité des 1 000 parts sociales composant le capital social. En conséquence, il déclare l'assemblée régulièrement constituée et apte à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Transfert du siège social et modification corrélative des statuts ;
- Pouvoir en vue des formalités.

Le président dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Les statuts de la Société ;
- Les copies des lettres de convocation ;
- Le texte des projets de résolutions.

Puis, le Président ouvre la discussion. Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de transférer le siège social du 172 rue Saint Jean 14000 CAEN au 1ter Quai Eugène Meslin 14000 CAEN à compter du 1er novembre 2026.

En conséquence, l'article 5 des statuts sera modifié comme suit :

« **ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à CAEN (14000), 1ter Quai Eugène Meslin.

Le déplacement du siège social sur l'ensemble du territoire français peut être décidé par le ou les gérants, sous réserve de ratification par une décision extraordinaire des associés adoptée aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Il peut être transféré en tout autre endroit par délibération collective extraordinaire des associés adoptée aux conditions de majorité prévues par les décisions ordinaires. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, le président déclare la séance levée à 19 heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par tous les associés présents.

